

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur le Construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du CHU sur le territoire de la commune de Nîmes (30) déposé par le Centre Hospitalier de Nîmes

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005455,
- **Construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du CHU sur le territoire de la commune de Nîmes (30) déposée par le Centre Hospitalier de Nîmes,**
- **reçue le 16 août 2017 et considérée complète le 30 août 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 01/09/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur l'installation d'ombrières support de panneaux photovoltaïques sur les parkings existants du centre hospitalier de Nîmes ;

- qui relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières, d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur une surface de stationnement existante, ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ou de l'environnement paysager ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu :

- que le terrain du projet se situe hors zone inondable ;
- que la surface des parkings existants est déjà en partie imperméabilisée, revêtue d'un bitume et a fait l'objet d'aménagements pour l'évacuation des eaux pluviales lors de sa conception ;

- que les ombrières prévues ne sont pas équipées de gouttières de récupération des eaux pluviales, que les flux au sol ne sont donc pas modifiés et que les ruissellements se dirigent vers les fossés collecteurs et les bassins dimensionnés à cet effet ;

- qu'il est prévu d'aménager et de revêtir de bitume un parking aujourd'hui en stabilisé, partiellement boisé, et de créer quelques places supplémentaires sur les parkings existants, avec pour conséquence une augmentation de la surface totale imperméabilisée bien prise en compte dans une étude hydraulique ;

- que l'étude hydraulique fournie au dossier conduit le maître d'ouvrage à s'engager à augmenter les capacités des fossés collecteurs existants, à créer un bassin de rétention supplémentaire au nord du parking 4 ainsi qu'un ouvrage de traitement des eaux pluviales, afin de limiter les risques d'inondation et de pollution à l'aval du projet ;

- que les panneaux sont anti reflet pour être conformes aux prescriptions liées à la proximité de l'héliport ;

- que les effets paysagers du projet apparaissent limités ;

- que le maître d'ouvrage s'engage à compenser l'abattage des arbres, sur le foncier du CHU, en concertation avec les espaces verts de la ville de Nîmes ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du CHU sur le territoire de la commune de Nîmes (30), objet de la demande n°2017-005455, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **04 SEP. 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

